



POLITIQUE REGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PC-6 RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

PC-6.5 Recouvrement des primes

Le conseil d'administration devrait adopter une politique ou toute mesure permettant de récupérer la rémunération incitative versée aux dirigeants dans certaines circonstances préalablement établies telles qu'un retraitement comptable, un acte frauduleux, de la négligence grossière ou de l'inconduite volontaire grave. Ainsi, dans ces circonstances ou à la suite de la publication de résultats financiers erronés, les dirigeants devraient être tenus de rembourser leur rémunération incitative. Nous privilégions une divulgation claire à la circulaire relative aux circonstances ou mécanismes permettant la récupération d'une telle rémunération. Les propositions visant l'élargissement du champ d'application d'une politique de récupération seront étudiées au cas par cas.